



CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 25 JUIN 2012 A 19h30
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE**

Présents : M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, Mme DAËL, Mme TILLY, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, M. CARDIN (arrivée à 20h55), M. COTHENET, M. BISSON, M. BOUNIOL, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, M. RIVIER, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT, M. BESANÇON (arrivée à 21h13), Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés : M. BES (pouvoir à M. TAMPON-LAJARRIETTE), Mme MIGNARD (pouvoir à M. PAILLER), M. DE SAINT-SERNIN (pouvoir à Mme RE), Mlle MESADIEU (pouvoir à Mme PROUTEAU), Mme DUCHASSAING-HECKEL (pouvoir à M. BOUNIOL), Mlle DESNEE (pouvoir à Mme GAVOIS), M. LEVAIN (pouvoir à M. RIVIER).

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h46 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, M. AVELINO comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, M. AVELINO procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 26 mars 2012, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 26 mars 2012 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 5 avril 2012, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 avril 2012 est approuvé à l'unanimité (vote n°2).

1/ COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DE LA VILLE

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

Les résultats globaux du compte administratif 2011 de la Commune sont les suivants :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
RESULTATS REPORTES		1 395 246,64 €	625 775,11 €	
OPERAT. DE L'EXERCICE	33 154 626,16 €	35 981 115,50 €	22 242 691,38 €	22 785 537,12 €
TOTAUX CUMULES	33 154 626,16 €	37 376 362,14 €	22 868 466,49 €	22 785 537,12 €
RESULTATS DE CLOTURE		4 221 735,98 €	82 929,37 €	
RESTE A REALISER			2 533 106,00 €	1 517 964,87 €
TOTAUX CUMULES	33 154 626,16 €	37 376 362,14 €	25 401 572,49 €	24 303 501,99 €

La délibération ci-dessous détaille l'exécution du budget 2011.

1. FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2011 a été adopté à l'équilibre avec 26 175 678 € de recettes et de dépenses. La section de fonctionnement a fait l'objet de deux décisions modificatives en juin et décembre portant le total des recettes et des dépenses budgétées à 26 338 507 €.

1.1 Dépenses

Hors les écritures de cession d'immobilisations qui ne sont pas budgétées (9 063 510,06 €), le total des dépenses réalisées s'élève à 24 091 116,10 €. L'écart par rapport à la prévision est donc de - 2 247 390,90 €.

Cet écart s'analyse de la manière suivante :

- le chapitre 011 « charges à caractère général » est exécuté à 95,8% soit un écart de - 237 950,23 € par rapport à la prévision provenant d'économies diffuses sur différents postes de dépenses ;
- le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » est exécuté à quasiment 100% avec un écart de - 94,21 € ;
- les crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » n'ont pas été utilisés soit un écart de - 265 231 € ;
- les crédits inscrits au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » ne donnent pas lieu à émission de mandat au cours de l'exercice soit un écart de - 1 626 292 € ;
- le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » est exécuté à 99% avec un écart de - 9 382,06 € ;
- le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » est exécuté à 99,6% soit un écart de - 12 417,91 € ;

- le chapitre 66 « charges financières » est exécuté à 90,3% soit un écart de – 72 225,60 € lié au remboursement anticipé du prêt relais pour le groupe scolaire échelonné durant l'année 2011 au lieu d'un remboursement anticipé en une seule fois en fin d'année ;
- le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est exécuté à 43,07% soit un écart de – 23 797,89 €.

1.2 Recettes

Hors les écritures de cession d'immobilisations qui ne sont pas budgétées (9 063 510,06 €), le total des recettes réalisées s'élève à 28 312 852,08 €. L'écart par rapport à la prévision est donc de + 1 974 345,08 €.

Cet écart s'analyse par :

- + 103 597,06 € de remboursements sur rémunération du personnel et d'avoirs sur factures au chapitre 013 « atténuation de charges ».
- - 19 235,58 € de transfert de charges à la section d'investissement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».
- + 97 090,06 € au chapitre 70 « produits des services, du domaine, ventes diverses » qui comprend principalement :
 - o + 135 452,96 € de redevances d'occupation du domaine public ;
 - o – 54 391,64 € de participations familiales pour les accueils périscolaires.
- + 1 057 604,03 € au chapitre 73 « impôts et taxes » qui comprend principalement :
 - o + 94 722 € de produit supplémentaire sur les contributions directes ;
 - o + 519 972 € au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) venant compenser une partie de la perte du produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) au titre des communes concernées par un établissement exceptionnel suite à la réforme de la taxe professionnelle (crédits non budgétés) ;
 - o + 443 687,08 € de produit sur les droits de mutation.
- +613 598,59 € au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » qui comprend principalement :
 - o + 55 182,83 € de subventions supplémentaires du Département et de la CAF pour la petite enfance ;
 - o + 299 642 € au titre de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) venant en complément du versement du FNGIR, pour compenser la perte du FDPTP « communes concernées » (crédits non budgétés) ;
 - o + 240 617,94 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.
- + 15 832,58 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » au titre des locations de biens communaux.
- + 25 503,42 € au chapitre 76 « produits financiers » correspondant principalement à la rémunération des placements de fonds liés aux excédents de trésorerie.
- + 80 354,87 € au chapitre 77 « produits exceptionnels » dont :
 - o + 50 906,35 € de pénalités perçues dans le cadre de l'exécution de contrats et marchés ;
 - o + 28 018,93 € de remboursements d'assurance et autres.

Dans ces conditions, le résultat de la section de fonctionnement est un excédent de 4 221 735,98 € dont 1 395 246,64 € de reprise du solde de l'excédent de gestion 2010 non affecté à l'investissement et 2 826 489,34 € de résultat propre à l'exercice 2011.

2. INVESTISSEMENT

Le budget primitif 2011 a été adopté à l'équilibre avec 29 309 287 € de recettes et dépenses. Il a été corrigé par une décision modificative en décembre portant le total des recettes et des dépenses budgétées à 30 836 492 € dont 5 800 000 € inscrits au titre des tirages et remboursements infra annuels du prêt relais souscrit en 2010.

2.1 Dépenses

Le total des dépenses réalisées s'élève à 22 868 466,49 € dont 5 800 000 € de remboursement anticipé de la totalité du prêt relais fin 2011 au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées).

Les dépenses d'équipement hors opérations individualisées (comptes 20 à 23) sont réalisées à hauteur de 68,6% des crédits inscrits soit 3 965 663,77 €.

Les dépenses d'équipement concernant les opérations individualisées sont réalisées à hauteur de 40,2% des crédits inscrits soit 3 277 134,83 €. Ce niveau de réalisation est lié au décalage en 2013 des acquisitions de biens expropriés dans le périmètre de la ZAC du Centre-Ville.

2.2 Recettes

Le total des recettes réalisées est de 22 785 537,12 € dont 5 800 000 € de consolidation du prêt relais courant 2011 au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées).

Le montant du produit des cessions d'immobilisations s'élève à 9 049 395 € dont 3 883 890 € dans le cadre de la ZAC du Centre-Ville.

Globalement, la section d'investissement dégage un solde d'exécution de – 82 929,37 €.

2.3 Restes à réaliser

Les dépenses d'investissement engagées en 2011 mais n'ayant pas donné lieu à mandatement sont reportées pour un montant de 2 533 106 € sur 2012. Ces reports correspondent notamment :

- à des frais d'études concernant divers travaux pour 532 360,86 € ;
- à des acquisitions immobilières pour 43 206,15 € ;
- à des travaux de bâtiment pour 1 068 289,91 € dont 472 816,64 € pour l'aménagement des bureaux au 8, boulevard de la République et 198 455,57 € pour les travaux de rénovation de l'école Ferdinand Buisson ;
- à des travaux d'enfouissement de réseaux pour 605 289,12 €.

Par ailleurs, les recettes reportées de 1 517 964,87 € correspondent aux subventions sur travaux non encore perçues.

En tenant compte des reports, le besoin de financement de la section d'investissement est de – 1 098 070,50 €.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et Monsieur LIEVRE, premier maire adjoint, préside l'assemblée.

Par 25 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°3) :

- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser.**
- **Arrête les résultats définitifs du compte administratif 2011 de la Commune.**

2/ COMPTE DE GESTION 2011 DE LA VILLE

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Le Conseil municipal doit également se prononcer sur le compte de gestion du comptable et ainsi, compléter son information à l'égard du compte administratif.

Exposant la situation générale des opérations de la gestion, le compte de gestion présente les résultats de l'exercice. Document de synthèse, il comporte l'état de consommation des crédits, les résultats budgétaires, la situation financière de la commune (balance générale des comptes, compte de résultat et bilan).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion de l'exercice 2011, présenté par le Trésorier Principal de Meudon.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4) :

- **Arrête les résultats 2011 du budget de la Ville aux sommes suivantes :**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Déficit exercice précédent :	625 775,11 €
Recettes :	22 785 537,12 €
Dépenses :	22 242 691,38 €
Déficit :	82 929,37 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent exercice précédent * :	1 395 246,64 €
Recettes :	35 981 115,50 €
Dépenses :	33 154 626,16 €
Excédent :	4 221 735,98 €

* après affectation d'une partie du résultat, soit 1 194 852,22 € en section d'investissement.

Soit un excédent global 2011 de clôture de 4 138 806,61 €.

- **Déclare** que le compte de gestion établi pour l'exercice 2011 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation, ni réserve.

3/ AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2011 DE LA VILLE

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

La clôture des comptes de l'exercice 2011 de la Ville a fait apparaître, en tenant compte des reports de la section d'investissement, un résultat excédentaire qui se répartit comme suit :

Excédent de la section de fonctionnement :	+ 4 221 735,98 €
Déficit de la section d'investissement tenant compte des restes à réaliser :	- 1 098 070,50 €
Soit un excédent global de :	+ 3 123 665,48 €

Après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2011 et du compte de gestion 2011, il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article L.2311-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement qui doit servir en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Il est proposé de confirmer l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement fixée par la délibération n°2012-27 du Conseil municipal du 26 mars 2012 (R.D. du 28 mars 2012) de la manière suivante :

- 1 098 070,50 € en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- 3 123 665,48 € en recettes de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 6 voix contre, le Conseil municipal (vote n°5) :

- **Affecte** le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2011 d'un montant de 4 221 735,98 € de la manière suivante :
 - 1 098 070,50 € en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - 3 123 665,48 € en recettes de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

4/ DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

La Caisse des écoles de Chaville a été créée en 1882 en application de la loi du 10 avril 1867 qui prévoyait en son article 15 qu'une délibération du Conseil municipal pouvait créer une caisse des écoles « destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents ». Sa compétence pouvait être étendue à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré.

Pour des motifs de cohérence et de rationalisation des moyens, les activités de la Caisse des écoles ont progressivement été transférées sur le budget de la Ville, notamment la restauration scolaire au 1^{er} janvier 2005.

Durant la dernière année d'activité de la Caisse des écoles en 2008, le budget d'environ 110 000 € provenait à 95% d'une subvention de la Ville et ne concernait plus que les achats des fournitures scolaires et documents pédagogiques, les frais d'animations, de sorties et les subventions aux projets spécifiques des écoles.

Ces postes de dépenses ont été transférés sur le budget de la Ville au 1^{er} janvier 2009. Depuis, la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, de 2009 à 2011.

Le dernier acte réalisé par le Comité de la Caisse des écoles a consisté en l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2008 par délibérations n°2009-204 et 2009-205 du 3 juin 2009 arrêtant le résultat définitif de l'exercice 2008 à 1 342,03 € d'excédent de fonctionnement.

L'article L.212-10 du Code de l'éducation prévoit qu'à l'issue d'une période d'inactivité pendant une durée de trois ans, le Conseil municipal peut dissoudre la Caisse des écoles. En outre, en application de la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prononcer la dissolution de la Caisse des écoles de Chaville ;
- reprendre l'excédent de clôture sur le budget de la Ville au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- autoriser le Comptable à procéder à l'intégration de l'actif et du passif de la Caisse des écoles dans le budget de la Ville.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 6 voix contre, le Conseil municipal (vote n°6) :

- ***Approuve* la dissolution de la Caisse des écoles.**
- ***Reprend* le résultat de clôture de 1 342,03 € d'excédent de fonctionnement sur le budget de la Ville au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».**
- ***Autorise* le Comptable à procéder à l'intégration de l'actif et du passif de la Caisse des écoles dans le budget de la Ville.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.**

5/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2012 DE LA VILLE

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2012-29 du 26 mars 2012 (R.D. du 27 mars 2012), le Conseil municipal a voté le budget primitif 2012 de la Ville.

Celui-ci doit être corrigé ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement de la décision modificative s'équilibre à 289 205 € en dépenses et en recettes.

1.1. Dépenses

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 350 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à l'attribution de compléments de subvention :

- au Comité d'Entente des Anciens Combattants de Chaville à hauteur de 250 € ;
- aux Anciens Combattants Prisonniers de Guerre à hauteur de 100 €.

Chapitre 67 – Dépenses exceptionnelles : + 1 000 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Football Club de Chaville pour la participation de 30 jeunes licenciés âgés de 15 à 17 ans (2 équipes) au tournoi international de Poperinge en Belgique.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : + 287 855 €

Ce montant permet l'équilibre des dépenses et des recettes pour la section de fonctionnement.

1.2. Recettes

Chapitre 73 – Impôts et taxes : + 156 022 €

Ce montant correspond à l'ajustement du montant du produit fiscal attendu compte tenu du vote des taux des contributions directes par délibération n°2012-28 du Conseil municipal du 26 mars 2012 (R.D. du 28 mars 2012) et de la notification des bases par les services fiscaux.

Chapitre 74 – Dotations et participations : + 131 840,97 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à l'ajustement du montant de la DGF suite à sa notification par les services de l'Etat. La différence porte sur la dotation de base qui est liée à l'évolution de la population.

DGF	BP 2012	Variation 2012/2011	2012 notifié	Variation 2012/2011
Dotation de base	1 847 026 €	-2,8%	1 979 498 €	4,2%
Dotation de superficie	1 144 €	0,0%	1 144 €	0,0%
Complément de garantie	2 874 998 €	-2,4%	2 874 998 €	-2,4%
TOTAL	4 723 168 €	-2,6%	4 855 640 €	0,2%

Chapitre 002 – Reprise du résultat de fonctionnement : + 1 342,03 €

Ce montant correspond à la reprise du résultat de clôture de la Caisse des écoles compte tenu de sa dissolution.

Le résultat de fonctionnement 2011 de la Ville ayant été repris au budget primitif 2012 pour un montant de 3 123 665,48 €, le montant total du résultat reporté inscrit en 2012 s'établit à 3 125 007,51 €.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement de la décision modificative s'équilibre à 103 113 € en dépenses et en recettes.

2.1. Dépenses

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : + 561 010 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond aux opérations suivantes :

- acquisition d'appartements situés au 38, avenue Roger Salengro pour 352 240 € ;
- acquisition de locaux destinés à accueillir un centre de loisirs en face du groupe scolaire Paul Bert/Pâquerettes pour 208 770 € (paiements échelonnés de septembre 2012 à juillet 2014 pour un montant total de 664 170 € HT, cf. point 2.1).

Chapitre 005 – Opération Maison des Associations : - 539 897 €

Les crédits inscrits à ce chapitre sont ajustés à la baisse compte tenu de l'estimation des travaux de confortement des fondations qui seront effectués en 2012, à savoir :

- l'injection de béton en sous-sol ;
- la reprise du sous-cœuvre ;
- le confortement de la bâtisse.

Chapitre 007 – Opération Hôtel de Ville : + 39 000 €

Ces crédits supplémentaires correspondent aux avenants concernant les marchés de travaux du 8, boulevard de la République. Ces avenants portent le total des travaux à 511 352 € TTC, soit une augmentation de 8,1%.

Chapitre 009 – Opération Atrium : + 43 000 €

Le montant correspond à l'ajustement des crédits suite à l'attribution de l'ensemble des marchés pour la rénovation de la salle Robert Hossein de l'Atrium pour un montant total de 585 639 € TTC.

2.2. Recettes

Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations : + 103 113 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à la cession d'un terrain nu situé 22, avenue de la résistance approuvée par délibération n°2012-33 du Conseil municipal du 26 mars 2012 (R.D. du 29 mars 2012).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°1 du budget 2012 de la Ville qui s'équilibre à + 289 205 € en fonctionnement et + 103 113 € en investissement.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Le Conseil municipal (votes n°7 à n°17) :

- **Vote, chapitre par chapitre, selon la feuille de votes ci-dessous, la décision modificative n°1 du budget 2012 de la Ville telle qu'elle est prévue dans le document budgétaire ci-joint.**

SECTION DE FONCTIONNEMENT (page 4)**Dépenses**

Chapitres	Montants	Pour	Contre	Abstention	Votes
65 Autres charges de gestion courante	350,00 €	32	-	-	7
67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €	32	-	-	8
022 Dépenses imprévues	287 855,00 €	26	4	2	9

Recettes

Chapitres	Montants	Pour	Contre	Abstention	Votes
002 Résultat reporté	1 342,03 €	26	6	-	10
73 Impôts et taxes	156 022,00 €	26	6	-	11
74 Dotations, subventions et participations	131 840,97 €	32	-	-	12

SECTION D'INVESTISSEMENT (page 5 et pages 27 à 29 pour les opérations)**Dépenses**

Chapitres	Montants	Pour	Contre	Abstention	Votes
21 Immobilisations corporelles	561 010,00 €	26	-	6	13
Op 5 Maison des associations	- 539 897,00 €	26	-	6	14
Op 7 Hôtel de Ville	39 000,00 €	26	2	4	15
Op 9 Atrium	43 000,00 €	30	2	-	16

Recettes

Chapitre	Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote
024 Produits des cessions d'immobilisations	103 113,00 €	32	-	-	17

6/ REMISE GRACIEUSE ACCORDEE A MONSIEUR HERVE DARON

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville a mis fin le 26 septembre 2008 à la convention d'occupation signée avec Monsieur Hervé DARON concernant le logement communal situé 21, rue de la Bataille de Stalingrad, destiné à être démoli pour la construction du nouveau groupe scolaire.

Monsieur DARON a déménagé hors de Chaville. Il n'a jamais reçu l'avis des sommes à payer émis à l'appui du titre de recette n°1087 en date du 26 novembre 2008 concernant l'indemnité d'occupation du mois de septembre 2008.

Par courrier du 14 avril 2011, la trésorerie de Meudon a demandé à Monsieur DARON de s'acquitter de cette somme dans les plus brefs délais.

Par courrier du 15 avril 2011, Monsieur DARON, connaissant alors des problèmes financiers, a demandé à la Ville d'annuler le titre de recette émis à son encontre.

La présente délibération a donc pour objet d'accorder la remise gracieuse à Monsieur Hervé DARON concernant l'indemnité d'occupation de septembre 2008 d'un montant de 147,68 € et de décider l'annulation du titre de recette n°1087 du 26 novembre 2008 correspondant.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18) :

- **Accorde la remise gracieuse à Monsieur Hervé DARON concernant l'indemnité d'occupation de septembre 2008 d'un montant de 147,68 €.**
- **Décide l'annulation du titre de recette n°1087 du 26 novembre 2008 émis pour un montant de 147,68 €.**

Il est précisé que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 de la Ville au compte 673.

7/ PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX SERVICES ENFANCE, AU SERVICE JEUNESSE ET SPORTS ET A L'ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

Le Conseil municipal avait institué, à compter du 1^{er} septembre 2004, un système de fixation des tarifs des services enfance, jeunesse et sports, dénommé « carte famille ». Ce dispositif avait été modifié au 1^{er} septembre 2006 par délibération n°3037 du 28 juin 2006 (R.D. du 5 juillet 2006), abrogeant les délibérations prises précédemment.

Pour rappel, ce système détermine les tarifs en appliquant à des tranches de quotient familial un taux de 10% à 90% par rapport à un montant de référence correspondant au tarif plafond.

Par délibération n°2011-116 du 5 décembre 2011 (R.D. du 8 décembre 2011), le Conseil municipal a procédé à la revalorisation des tarifs résultant de la « carte famille » et a créé une tranche 8 à partir du quotient familial de 2 000 € pour laquelle une majoration de 10% est appliquée par rapport aux tarifs de la tranche 7.

Les services et activités concernés sont les suivants :

- restauration scolaire (repas du midi et goûter pour les élèves des classes maternelles) ;
- accueils périscolaire et de loisirs ;
- mini-séjours organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires ;
- classes de neige et de découverte ;
- école municipale des sports ;
- animations et séjours jeunesse.

La Municipalité a engagé une réflexion pour réformer le système de la « carte famille » afin de supprimer les effets de seuil induits par les tranches de quotient familial, en s'inspirant du système de taux de participation applicable aux revenus et utilisé pour les prestations d'accueil de la petite enfance.

A cet effet, les tarifs actuellement en vigueur ont été convertis en taux de participation en opérant le rapport entre les tarifs fixés par la délibération n°2011-116 du Conseil municipal du 5 décembre 2011 et le quotient familial moyen de chaque tranche.

Le résultat de cette opération, exposé ci-dessous pour quelques services « tests », démontre que le système de la « carte famille » en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004 aboutit à des taux de participation plus élevés pour les tranches 2 à 6 que pour les tranches 7 à 8.

Détermination des taux de participation à partir de la grille tarifaire en vigueur

1/ RESTAURATION COLLECTIVE – REPAS POUR LES ELEVES

TRANCHE	TARIF EN VIGUEUR	TAUX MOYEN DE PARTICIPATION
1	0,39 €	0,111%
2	1,17 €	0,276%
3	1,94 €	0,326%
4	2,73 €	0,343%
5	3,11 €	0,312%
6	3,50 €	0,268%
7	3,88 €	0,211%
8	4,27 €	0,125%
SOMME DES TAUX		1,971%
TAUX MOYEN TOUTES TRANCHES CONFONDUES		0,246%

2/ SEJOUR SKI – 9 JOURS (JOURNEE ENTIERE)

TRANCHE	TARIF EN VIGUEUR	TAUX MOYEN DE PARTICIPATION
1	5,45 €	1,557%
2	16,33 €	3,856%
3	27,27 €	4,577%
4	38,11 €	4,782%
5	43,56 €	4,367%
6	49,00 €	3,750%
7	54,45 €	2,963%
8	54,45 €	1,588%
SOMME DES TAUX		27,440%
TAUX MOYEN TOUTES TRANCHES CONFONDUES		3,430%

3/ ANIMATIONS – JOURNEE ENTIERE

TRANCHE	TARIF EN VIGUEUR	TAUX MOYEN DE PARTICIPATION
1	0,81€	0,231%
2	2,44 €	0,576%
3	4,07 €	0,683%
4	5,70 €	0,715%
5	6,51 €	0,653%
6	7,33 €	0,561%
7	8,15 €	0,443%
8	8,97 €	0,262%
SOMME DES TAUX		4,125%
TAUX MOYEN TOUTES TRANCHES CONFONDUES		0,516%

Dès lors, outre l'effacement de l'effet de seuil du système de tranches de quotient familial, la correction de l'anomalie constatée pour les tranches 2 à 6 par rapport aux tranches 7 à 8 s'avère nécessaire pour une raison évidente d'équité sociale.

Afin de déterminer un taux de participation unique pour chaque service, un taux moyen toutes tranches confondues a été calculé pour être ensuite appliqué aux quotients familiaux.

Les participations des familles aux services indiqués ci-dessus résulteront donc de l'application du taux déterminé au quotient familial. Ainsi, il y aura pour chaque service un tarif propre à chaque famille en fonction de ses revenus et de sa composition.

S'agissant des quotients familiaux de la tranche 1 (de 0 à 350 €), l'application du taux de participation engendre des tarifs très nettement supérieurs aux tarifs actuels.

Afin de ne pas pénaliser les familles relevant de la tranche 1, il peut être décidé un tarif fixe, dit tarif « plancher » jusqu'au quotient familial de 400 € (compte tenu de la précédente revalorisation des tranches de quotients familiaux intervenue au 1^{er} septembre 2006).

A l'inverse, il conviendrait de fixer un tarif « plafond » qui résulterait de l'application du taux de participation au quotient familial de 1 900 €. Au-delà de ce quotient familial, le tarif « plafond » s'appliquera de manière uniforme.

S'agissant des séjours jeunesse, la participation des familles est fixée à la journée et non plus au séjour, la durée de celui-ci pouvant varier.

Pour les non chavillois, les tarifs proposés seraient reconduits à l'identique ou, s'ils se retrouvaient inférieurs aux tarifs plafonds, majorés de 10% par rapport à ces derniers.

Hormis les tarifs des accueils périscolaires et de loisirs qui seront présentés au prochain Conseil municipal, l'assemblée est invitée à délibérer pour fixer, pour chaque service, les tarifs ainsi que les modalités de calcul des quotients familiaux, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

1/ RESTAURATION COLLECTIVE

PRESTATION	QF ≤ 400 € TARIF PLANCHER	400 € < QF ≤ 1 900 € TAUX DE PARTICIPATION	QF > 1 900 € TARIF PLAFOND	EXTERIEURS
Repas pour les élèves	0,40 €	0,250%	4,75 €	5,23 €
Repas pour les adultes	4,75 €			
Goûter pour les élèves en maternelle	0,10 €	0,064%	1,22 €	1,34 €

2/ JEUNESSE ET SPORTS (HORS ECOLE DES SPORTS)

PRESTATION	QF ≤ 400 € TARIF PLANCHER	400 € < QF ≤ 1 900 € TAUX DE PARTICIPATION	QF > 1 900 € TARIF PLAFOND	EXTERIEURS
Journée séjour ski ⁽²⁾	5,50 €	3,480%	66,12 €	98,29 €
Journée séjour nature ⁽²⁾	3,70 €	2,344%	44,54 €	66,50 €
Journée séjour handi ⁽²⁾	5,50 €	3,470%	65,93 €	102,90 €
Journée animations	0,85 €	0,523%	9,94 €	18,65 €

(1) Le montant à payer pour chaque séjour correspond au tarif à la journée X nombre de jours.

3/ ECOLE DES SPORTS

Les droits d'inscription de l'Ecole des Sports ont également été modulés en fonction de tranches de quotient familial. La réforme tarifaire détaillée ci-dessus trouvera donc aussi à s'appliquer. Pour autant, les prochaines inscriptions étant organisées le 1^{er} septembre 2012, la réforme n'interviendra que sur les tarifs de l'année scolaire 2013-2014. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de moduler les tarifs des droits d'inscription pour l'année scolaire 2012-2013 selon les mêmes principes que ceux adoptés par délibération du Conseil municipal n°2011-116 du 5 décembre 2011, à savoir :

- création d'une tranche 8 pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 2 000 € avec fixation d'un tarif majoré de 10% par rapport à celui de la tranche 7 ;
- augmentation des tarifs de 2,1% correspondant à la hausse de l'indice des prix à la consommation hors tabac de novembre 2010 à novembre 2011.

Les tarifs de l'école des sports pour l'année scolaire 2012-2013 seraient fixés de la manière suivante :

	Forfait annuel 5/6 ans		Forfait annuel 7/13 ans	
	2011-2012	2012-2013	2011-2012	2012-2013
T1	10,50 €	10,72 €	19,00 €	19,40 €
T2	31,00 €	31,65 €	56,00 €	57,18 €
T3	52,00 €	53,09 €	94,00 €	95,97 €
T4	72,50 €	74,02 €	131,50 €	134,26 €
T5	83,00 €	84,74 €	150,00 €	153,15 €
T6	93,00 €	94,95 €	169,00 €	172,55 €
T7	103,50 €	105,67 €	187,50 €	191,44 €
T8		116,24 €		210,58 €
Extérieurs	187,50 €	191,44 €	329,00 €	335,91 €

4/ CLASSES EXTERNEES

A compter de septembre 2012, la Ville donne la possibilité aux enseignants des classes de CM1 d'emmener leurs enfants en classe de neige, à la montagne hors période hivernale, en bord de mer ou à proximité du site médiéval de Guédelon.

Certains séjours pouvant être organisés avant le 1^{er} janvier 2013, il convient de fixer un tarif pour les classes extérieures qui se dérouleront durant le 4^e trimestre 2012 et un nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre de la réforme.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de fixer le tarif applicable pour l'organisation de classes extérieures durant le 4^e trimestre 2012 selon les mêmes principes que ceux adoptés par délibération du Conseil municipal n°2011-116 du 5 décembre 2011, à savoir :

- création d'une tranche 8 pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 2 000 € avec fixation d'un tarif majoré de 10% par rapport à celui de la tranche 7 ;
- augmentation des tarifs de 2,1% correspondant à la hausse de l'indice des prix à la consommation hors tabac de novembre 2010 à novembre 2011.

Les tarifs des classes extérieures se déroulant durant le 4^e trimestre 2012 seraient fixés de la manière suivante :

	Tarifs en vigueur par jour / enfant	Tarifs proposés par jour / enfant
T1	3,97 €	4,05 €
T2	11,91 €	12,16 €
T3	19,85 €	20,27 €
T4	27,79 €	28,37 €
T5	31,76 €	32,43 €
T6	35,73 €	36,48 €
T7	39,70 €	40,53 €
T8		44,58 €
Extérieurs	47,64 €	48,64 €

Les tarifs des classes extérieures se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2013 seraient fixés de la manière suivante :

PRESTATION	QF ≤ 400 € TARIF PLANCHER	400 € < QF ≤ 1 900 € TAUX DE PARTICIPATION	QF > 1 900 € TARIF PLAFOND	EXTERIEURS
Journée classe externalisée	4,00 €	2,537%	48,20 €	53,02 €

5/ CALCUL DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Il est proposé de reconduire les modalités de calcul des quotients familiaux fixées par la délibération n°3037 du Conseil municipal du 28 juin 2006 (R.D. du 5 juillet 2006) ainsi qu'il suit :

$$QF = \frac{1/12^e \text{ ressources annuelles nettes du ménage} + \text{prestations sociales mensuelles}}{\text{nombre de parts}}$$

Les revenus annuels pris en compte par ménage sont les suivants : salaires et assimilés avant déduction des 10% auxquels sont ajoutés :

- la pension alimentaire ;
- les capitaux mobiliers imposables ;
- les revenus professionnels ;
- les revenus fonciers ;
- les rentes.

En cas de changement de situation financière en cours d'année (chômage, arrêt maladie, congé parental), les revenus versés par le Pôle Emploi, la Sécurité Sociale et les trois derniers bulletins de salaire sont demandés.

Les prestations sociales comptabilisées sur justificatif sont les suivantes :

- allocation familiale liée au nombre d'enfants ;
- revenu de solidarité active ;

- allocation de soutien familial.

Le nombre de parts est déterminé selon la méthode utilisée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ainsi qu'il suit :

- 2 parts par parent isolé ou couple de parents ;
- une ½ part pour le 1^{er} ou le 2^{ème} enfant ;
- une part pour le 3^e enfant ;
- une ½ part pour le 4^e enfant et suivant ;
- une part pour un enfant handicapé quel que soit son rang.

6/ ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

Les droits d'inscription aux disciplines enseignées par l'atelier municipal d'arts plastiques n'ont pas été modulés en fonction de tranches de quotient familial. Par conséquent, la réforme tarifaire détaillée ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer. Pour autant, il convient de fixer les tarifs des droits d'inscription pour la prochaine année scolaire.

Par délibération n°2011-48 du Conseil municipal du 23 juin 2011 (R.D. du 29 juin 2011), les tarifs de l'atelier d'arts plastiques ont été fixés pour la saison 2011/2012 comme suit :

	TARIFS A L'ANNEE		
	Enfants	15/25 ans	+ de 25 ans
1 cours (général) de 3 heures	210 €	265 €	440 €
1 cours (morphologie humaine) de 2 heures		175 €	260 €
1 cours (histoire de l'art) de 2 heures		30 €	200 €*
2 cours (général + morphologie humaine)		370 €	610 €
2 cours (général + histoire de l'art)		295 €	550 €
2 cours (morphologie humaine + histoire de l'art)		205 €	400 €
3 cours (général + morphologie humaine + histoire de l'art)		435 €	735 €

* 30 € pour les individuels et 40 € par couple pour les abonnés au Forum des Savoires

Il est précisé que :

- les usagers qui le souhaitent pourront s'inscrire en cours d'année : la cotisation se calculera pour les élèves arrivant en cours d'année au prorata de la présence, sur la base du nombre de cours restants selon la formule prix annuel / nombre de cours annuels x nombre de cours restants ;
- les usagers qui souhaitent s'inscrire pourront payer en deux fois, avec un premier versement à l'inscription et un deuxième au 1^{er} février.

Il est proposé de les reconduire à l'identique pour la saison 2012/2013.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°19) :

- **Fixe les tarifs de l'Ecole des Sports et de l'atelier d'arts plastiques applicables pour l'année scolaire 2012-2013, les tarifs des classes externées durant le 4^e trimestre 2012 et les tarifs des services enfance, jeunesse et sports ainsi que les modalités de calcul des quotients familiaux, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, tels que présentés ci-dessus.**

- **Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2013, la délibération n°3037 du Conseil municipal du 28 juin 2006 (R.D. du 5 juillet 2006) relatif à la carte famille.**

8/ RENOVATION DE LA SALLE DE SPECTACLE ROBERT HOSSEIN DU CENTRE CULTUREL DE L'ATRIUM – ADOPTION DU MARCHE CORRESPONDANT AU LOT N°2

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville a le projet de rénover la salle de spectacle Robert Hossein du centre culturel de l'Atrium sis 3, parvis Robert Schumann. Il s'agit plus précisément de remplacer les fauteuils de la salle et de réaliser la réfection des revêtements de sol et muraux, les prestations de peinture de la cage et du cadre de scène ainsi que la mise en place d'un réseau scénique.

Pour mettre en œuvre ce projet et compte tenu de son estimation financière, la ville de Chaville a lancé, conformément au Code des marchés publics et à son règlement interne pour les marchés publics, une consultation par voie d'appel d'offres ouvert afin de désigner les entreprises chargées desdits travaux.

La consultation a été allotie en 6 lots traités en marchés séparés, à savoir :

- lot 1 : remplacement des fauteuils estimé à 250 695 € HT (tranche ferme, tranches conditionnelles et option) ;
- lot 2 : revêtement de sol estimé à 70 000 € HT (tranche ferme et options) ;
- lot 3 : revêtement mural estimé à 23 400 € HT (tranche ferme) ;
- lot 4 : agencement de la salle estimé à 28 800 € HT (tranche ferme et options) ;
- lot 5 : peinture estimé à 10 500 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelle) ;
- lot 6 : réhabilitation du réseau scénique estimé à 43 400 € HT (tranche ferme et tranches conditionnelles) ;

Soit un total de 426 795 € HT (tranche ferme, tranches conditionnelles et options comprises).

A l'issue de cette procédure, les lots 1, 4 et 5 ont été attribués par la commission d'appel d'offres du 6 février 2012 et le Conseil municipal a autorisé la signature de ces marchés par délibération n°2012-4 du 13 février 2012 (R.D. du 16 février 2012).

En revanche, la commission d'appel d'offres du 6 février 2012 a déclaré infructueux les lots 2, 3 et 6 et a décidé de relancer ces lots ainsi qu'il suit :

- Lot 2 : l'unique offre remise pour ce lot était irrégulière du fait de l'absence des échantillons demandés. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie d'appel d'offres ouvert.
- Lot 3 : l'unique offre remise pour ce lot était inacceptable du fait de son montant élevé lié à des erreurs de quantité. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie de marché négocié avec le candidat ayant remis une offre, conformément à l'article 35-I-1° alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Lot 6 : aucune offre n'avait été remise pour ce lot. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 35-II-3° du Code des marchés publics.

A l'issue des procédures de marchés négociés, les lots 3 et 6 ont été attribués par la commission d'appel d'offres du 29 mars 2012 et le Conseil municipal a autorisé la signature de ces marchés par délibération n°2012-54 du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012).

Pour mémoire, les lots 1, 3, 4, 5 et 6 ont été attribués aux sociétés et montants suivants :

- Lot 1 « remplacement des fauteuils » : société QUINETTE GALLAY pour un montant de 303 178,92 € HT pour l'offre présentée en variante 1 et un montant de 765 € HT pour l'option n°1 relative à la fourniture de chariots de rangement ;
- Lot 3 « revêtement mural » : société EDMOND PETIT pour un montant 27 930 € HT ;
- Lot 4 « agencement de la salle » : société LARUELLE pour un montant de 22 670 € HT pour l'offre de base et un montant de 3 300 € HT pour l'option n°2 relative à l'installation de panneaux diffusants de fonds de salle au parterre ;
- Lot 5 « peinture » : société LAUMAX pour un montant de 8 250,60 € HT ;
- Lot 6 « réhabilitation du réseau scénique » : société FMGE pour un montant de 24 528,10 € HT avec l'option n°1 relative à l'installation de liaisons neuves pour un montant de 16 820,90 € HT et avec l'option n°2 relative à la mise en place d'un réseau malentendant avec radiateurs en remplacement d'un système avec boucle d'un montant de 2 625 € HT (plus-value).

Pour la relance du lot 2 « revêtement de sol » par voie d'appel d'offres ouvert, une publicité a été envoyée au BOAMP et au JOUE le 7 février 2012 et a été publiée le 10 février 2012 au JOUE sous le n°2012/S28-045202 et au BOAMP sous le n°12-27920. La date et l'heure limites de remise des offres étaient fixées au 19 mars 2012 à 17h00. 4 offres ont été reçues dans les délais. Cependant, la commission d'appel d'offres du 29 mars 2012 a à nouveau déclaré la procédure infructueuse pour offres irrégulières et inacceptables et a décidé de la relance de cette procédure en marché négocié sans publicité et avec mise en concurrence avec les quatre candidats ayant remis une offre conformément à l'article 35-I-1° alinéa 3 du Code des marchés publics.

Pour la relance du lot 2 « revêtement de sol » par voie de marché négocié avec les candidats ayant remis une offre, une lettre de consultation a été envoyée aux sociétés RENE DUPUIS, HTI ESPRIT & MATIERES, PREVOTAT SA et LD DECORATION le 5 avril 2012. La date limite de remise des offres était fixée au 18 avril 2012 à 17h00. Les quatre sociétés ont remis une offre dans les délais impartis.

Le marché est à prix forfaitaires et ne comprend pas de tranche.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Les travaux au sein de la salle auront lieu durant l'été 2012. Le marché expire à la fin des délais de garantie de parfait achèvement.

Le marché a fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués dans la lettre de consultation, à savoir :

- 1- Critère n°1 : valeur technique de l'offre pour 60 points, jugée notamment sur la base du mémoire technique, et sous-décomposée ainsi :
 - sous critère 1 : délais d'approvisionnement et d'intervention (délais sur la base d'un planning d'intervention demandé dans le mémoire technique précisant les phases de commande, de livraison des matériaux et de travaux sur 10 points) ;
 - sous critère 2 : qualité de la prestation (présentation de l'organisation interne envisagée pour assurer l'exécution du marché, méthodologie choisie et moyens humains et matériels affectés aux prestations sur 30 points) ;
 - sous critère 3 : qualité des matériaux (sur 20 points).
- 2- Critère n°2 : prix (40 points).

La commission d'appel d'offres, réunie le 14 mai 2012, a attribué le marché à l'entreprise suivante car elle présentait l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot 2 « revêtement de sol » : société HTI ESPRIT & MATIERES pour un montant de 75 495 € HT avec l'option n°4 relative au remplacement du textile compact aiguilleté par une moquette tuftée pour un montant de 3 725,90 € HT et avec l'option n°5 relative au remplacement du textile compact aiguilleté sur les praticables par le même revêtement de sol pour un montant de 375 € HT.

Ainsi, pour l'ensemble des lots, le montant des marchés attribués s'élève à 489 664,42 € HT.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 31 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal (vote n°20) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché suivant :**
 - **Lot 2 « revêtement de sol » : société HTI ESPRIT & MATIERES pour un montant de 75 495 € HT avec l'option n°4 relative au remplacement du textile compact aiguilleté par une moquette tuftée pour un montant de 3 725,90 € HT et avec l'option n°5 relative au remplacement du textile compact aiguilleté sur les praticables par le même revêtement de sol pour un montant de 375 € HT.**

9/ NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – ADOPTION DU MARCHE

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de sa mission de salubrité publique, la ville de Chaville doit assurer le nettoyage et l'entretien de ses bâtiments communaux.

Compte tenu de son estimation financière, la ville de Chaville a lancé, conformément au Code des marchés publics et à son règlement interne pour les marchés publics, une consultation par voie de procédure d'appel d'offres ouvert afin de désigner l'entreprise chargée de ladite prestation.

La consultation n'a pas été allotie. Le marché n'est pas décomposé en tranche.

Le marché est mixte :

- il est à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes de nettoyage des locaux et des vitres effectuées dans les bâtiments compris dans le périmètre de base ;
- il est à bons de commande sans minimum ni maximum sur la base de prix forfaitaires en application de l'article 77 du Code des marchés publics pour les mêmes prestations effectuées dans les bâtiments du périmètre conditionnel ;
- il est à bons de commande sur la base de prix unitaires sans montant minimum ni maximum pour les prestations de nettoyage occasionnelles supplémentaires et pour les ajouts de bâtiments en cours d'exécution du marché.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 28 mars 2012, a été publié au B.O.A.M.P. sous le n°325 et au J.O.U.E sous le numéro 2012/S63-102522 le 31 mars 2012, ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur « achatpublic » et sur le site Internet de la ville de Chaville.

15 offres ont été reçues dans les délais dont 4 sous forme dématérialisée. Elles ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués à l'avis d'appel public à la concurrence et au règlement de la consultation, à savoir :

- 1 - Valeur technique de l'offre : 60% de la note globale. Le critère est décomposé comme suit :
 - Moyens matériels et humains affectés à la prestation (nombre d'heures en moyens humains, qualification des agents, produits et matériel utilisés) pour 50% de la note sur la valeur technique ;
 - Organisation du travail et démarche de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité et de développement durable (organisation et description des techniques de travail, qualité du travail et contrôle de la qualité, prise en

compte du tri sélectif, gestion de l'absentéisme, formation du personnel, sécurité du personnel, démarche environnementale, planning de démarrage) pour 50% de la note sur la valeur technique.

2 - Prix : 40% de la note globale. Le critère est décomposé comme suit :

- Prix forfaitaires (80%) ;
- Prix unitaires (20%).

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 juin 2012, a choisi d'attribuer le marché à la société NOVASOL, qui présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le montant forfaitaire annuel du marché est de 190 302,21 € HT pour les prestations de nettoyage et d'entretien effectuées dans les bâtiments compris dans le périmètre de base.

Le marché est à bons de commande sans minimum ni maximum sur la base de prix forfaitaires en application de l'article 77 du Code des marchés publics pour les mêmes prestations effectuées dans les bâtiments du périmètre conditionnel.

Le marché est également à bons de commande sur la base de prix unitaires sans montant minimum ni maximum pour les prestations de nettoyage occasionnelles supplémentaires et pour les ajouts de bâtiments en cours d'exécution du marché.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°21) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la société NOVASOL pour un montant forfaitaire annuel de 190 302,21 € HT pour les prestations de nettoyage et d'entretien effectuées dans les bâtiments compris dans le périmètre de base.**

Le marché est à bons de commande sans minimum ni maximum sur la base de prix forfaitaires en application de l'article 77 du Code des marchés publics pour les mêmes prestations effectuées dans les bâtiments du périmètre conditionnel.

Le marché est également à bons de commande sur la base de prix unitaires sans montant minimum ni maximum pour les prestations de nettoyage occasionnelles supplémentaires et pour les ajouts de bâtiments en cours d'exécution du marché.

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2012 de la Commune :

Fonctions : 020, 026, 211, 212, 312, 314, 40, 411, 421, 520, 64, 72, 810 – Nature : 6283

10/ ORGANISATION DES CLASSES EXTERNEES – ATTRIBUTION DES MARCHES

MME DAEL, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires, présente l'objet de la délibération.

Afin d'organiser des séjours en classes extérieures pour les enfants des classes de CM1 des écoles élémentaires publiques de la ville de Chaville, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du Code des marchés publics.

La consultation a été décomposée en 3 lots :

- lot n°1 : séjour à la montagne :
 - classe de neige pendant la période hivernale - 11 à 13 jours - période de janvier/février et mars ;
 - classe de montagne hors période hivernale - 6 à 8 jours - période de septembre/octobre et de mars/avril.
- lot n°2 : séjour à proximité du chantier médiéval de Guédelon – 5 jours - période de septembre/octobre et de mars/avril.
- lot n°3 : séjour en bord de mer – 6 à 8 jours – période de avril/mai.

Les marchés sont à bons de commande, passés en application de l'article 77 du Code des marchés publics, dont les montants sont les suivants :

- le montant des commandes pour le lot n°1 est compris entre un montant minimum annuel de 48 000 € HT (2 classes minimum par an) et un montant maximum annuel de 192 000 € HT (8 classes maximum par an) ;
- le montant des commandes pour le lot n°2 est compris entre un montant minimum de 10 000 € HT (1 classe minimum) et un montant maximum de 20 000 € HT (2 classes maximum) sur la durée du marché ;
- le montant des commandes pour le lot n°3 est compris entre un montant minimum annuel de 32 000 € HT (2 classes minimum par an) et un montant maximum annuel de 64 000 € HT (4 classes maximum par an).

Les présents marchés prennent effet à compter de leur date de notification. La durée des lots n°1 et n°3 est d'un an à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et sont renouvelables deux fois par reconduction expresse annuelle. Leur durée maximale ne pourra excéder trois ans.

Le lot n°2 prend effet à compter de sa date de notification et sera d'une durée d'un an ferme à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et sera non renouvelable.

Un avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 13 mars 2012, a été publié au B.O.A.M.P. B sous le n°275 et au J.O.U.E sous le numéro 2012/S53-086781 le 16 mars 2012, ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur « achatpublic » et sur le site Internet de la ville de Chaville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 avril 2012 à 17 heures. Neuf plis ont été remis dans le délai imparti, dont une offre dématérialisée. Aucune offre n'a été remise hors délai.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 mai 2012 et a choisi, après analyse des offres au regard des critères de sélection des offres définis dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir la valeur technique (60%) et les prix unitaires (40%), de retenir comme attributaires les sociétés suivantes car elles présentaient les offres économiquement les plus avantageuses :

- lot n°1 : séjour à la montagne : association OVAL sise 12, rue d'Esse - 77515 Saint-Augustin ;
- lot n°2 : séjour à proximité du chantier médiéval de Guédelon : CENTRE DU GUE DE FRISE sis Le Gué de Frise - 58310 Arquian ;
- lot n°3 : séjour en bord de mer : association OVAL sise 12, rue d'Esse - 77515 Saint-Augustin.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés suivants :**
 - lot n°1 : séjour à la montagne, attribué à l'association OVAL sise 12, rue d'Esse – 77515 Saint-Augustin, pour un montant minimum annuel de 48 000 € HT (2 classes minimum par an) et un montant maximum annuel de 192 000 € HT ;
 - lot n°2 : séjour à proximité du chantier médiéval de Guédelon, attribué au CENTRE DU GUE DE FRISE sis Le Gué de Frise - 58310 Arquian, pour un montant minimum de 10 000 € HT (1 classe minimum) et un montant maximum de 20 000 € HT pour toute la durée du marché ;
 - lot n°3 : séjour en bord de mer, attribué à l'association OVAL sise 12, rue d'Esse – 77515 Saint-Augustin, pour un montant minimum annuel de 32 000 € HT (2 classes minimum par an) et un montant maximum annuel de 64 000 € HT.

Il est précisé que les dépenses seront imputées au budget 2012 et 2013 de la Commune :

Fonction : 255 – Nature : 6188

11/ FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ATTRIBUTION DU MARCHE
--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

L'exécution des différentes missions dont sont chargés les services de la Ville exige la mise à disposition d'un certain nombre de matériels informatiques, périphériques et annexes nécessaires à leur bon fonctionnement.

Pour l'achat et l'installation des matériels en question, compte tenu de l'estimation financière réalisée, la Ville a lancé, conformément au Code des marchés publics et à son règlement interne pour les marchés publics, une consultation par voie d'appel d'offres ouvert afin de désigner les entreprises chargées desdites prestations qui comprennent :

- la fourniture des équipements suivants :
 - ordinateurs (bureau, portables ou serveurs) ;
 - disques durs (interne et externe) ;
 - imprimantes ;
 - casques ;
 - autres équipements d'interconnexion, de réseau, etc.
- ainsi que les prestations suivantes :
 - la livraison des équipements ;
 - l'installation des équipements ;
 - la mise en ordre de marche des équipements ;
 - la fourniture de la documentation technique relative au fonctionnement, à l'entretien et au recyclage des matériels et aux informations de licence des logiciels.

La consultation n'a pas été allotie ni décomposée en tranches mais fractionnée à bons de commandes sur la base de prix unitaires conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, sans montant minimum ni maximum annuels.

Le montant estimé des commandes sur la durée totale du marché est de 320 000,00 € HT.

La présente consultation prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible trois fois pour la même durée par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 22 février 2012, a été publié au B.O.A.M.P. B sous le numéro 20120039 le 27 février 2012, au J.O.U.E. sous le numéro 2012/S38-061405 le 24 février 2012, ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur « achatpublic » et sur le site Internet de la ville de Chaville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 5 avril 2012 à 17h. Deux plis ont été remis dans le délai imparti. Aucune offre dématérialisée ni hors délai n'a été envoyée.

Elles ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués à l'avis d'appel public à la concurrence et au règlement de la consultation, à savoir :

1 - Valeur technique de l'offre : 60% de la note globale décomposée comme suit :

- sous critère n°1 : qualité et performance des matériels proposés (20 points) ;
- sous critère n°2 : moyens humains et matériels mis à la disposition pour le marché et au cours de la garantie (15 points) ;
- sous critère n°3 : méthodologie du candidat pour la réalisation de la prestation de fourniture, livraison, installation, mise en ordre de marche et au cours de la période de garantie (15 points) ;
- sous critère n°4 : délais de livraison et planning d'exécution (10 points).

2 – Prix de l'offre : 40% de la note globale.

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 juin 2012, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société SEYA INFORMATIQUE car elle présentait l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché est à bons de commandes sur la base de prix unitaires conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, sans montant minimum ni maximum annuels.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°23) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la société SEYA INFORMATIQUE. Le marché est à bons de commandes sur la base de prix unitaires conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, sans montant minimum ni maximum annuels.**

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2012 de la Commune :

Fonction : 020 – Nature : 60632, 2051, 2183

12/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
--

M. LE MAIRE, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

Par délibération n°3433 du Conseil municipal du 17 juin 2009 (R.D. du 19 juin 2009), le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales afin de garantir une bonne continuité de l'activité municipale dans des domaines parfois tributaires de délais très courts.

Par délibération n°3529 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010), le Conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux) suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

Par délibération n°2011-91 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 (R.D. du 7 juillet 2011), le Conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n°2011-98 du Conseil municipal du 10 octobre 2011 (R.D. du 13 octobre 2011), le Conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.

Par délibération n°2012-50 du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012), le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU), créant un nouveau zonage et par délibération n°2012-52 du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012), il a instauré le droit de préemption renforcé sur les zones UA et UP du PLU et le droit de préemption simple sur la zone UR.

Etant donné que le PLU a modifié le zonage à partir duquel le droit de préemption urbain était défini, il convient de définir les conditions dans lesquelles le Maire pourra exercer au nom de la commune ce droit de préemption. Par ailleurs, dans un souci de simplification compte tenu de l'ensemble des délibérations susvisées portant délégations du Conseil municipal au Maire, il est proposé à l'assemblée de délibérer à nouveau sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales afin de recenser dans une seule et même délibération l'ensemble des matières déléguées.

Par contre, il est proposé de ne pas déléguer dans l'immédiat au Maire le point 23 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal des attributions exercées par délégation du Conseil.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°24) :

ARTICLE 1 : Généralités

- **Abroge les délibérations suivantes du Conseil municipal :**
 - **la délibération n°3433 du Conseil municipal du 17 juin 2009 (R.D. du 19 juin 2009) déléguant au Maire une partie des attributions du Conseil municipal ;**
 - **la délibération n°3529 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010) déléguant au Maire le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (droit de**

- préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux) suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010) ;
- la délibération n°2011-91 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 (R.D. du 7 juillet 2011) donnant délégation au Maire en matière de placements de fonds ;
 - la délibération n°2011-98 du Conseil municipal du 10 octobre 2011 (R.D. du 13 octobre 2011) donnant délégation au Maire pour autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.
- **Délègue** au Maire, pour la durée de son mandat, sous réserve des conditions et limites définies aux articles suivants, les matières listées ci-après à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, excepté le point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (*cf. article 2 de la présente délibération*) ;
 - procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires (*cf. articles 3 et 4 de la présente délibération*) ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (*cf. article 5 de la présente délibération*) ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal (*cf. article 6 de la présente délibération*) ;
 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal (*cf. article 7 de la présente délibération*) ;
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal (*cf. article 8 de la présente délibération*) ;

- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
 - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (*cf. article 9 de la présente délibération*) (*il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux*) ;
 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme (*il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions*) ;
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (*cf. article 10 de la présente délibération*).
- *Précise* que le point 23 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, pourra être ultérieurement délégué au Maire par délibération du Conseil municipal.
 - *Autorise*, en cas d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le Conseil municipal.
 - *Précise que*, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Tarifs

- *Donne* délégation au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.

ARTICLE 3 : Emprunts

- *Donne* délégation au Maire, en matière d'emprunts, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- *Donne* délégation au Maire pour recourir à une ligne de trésorerie dans la limite de 1 700 000 €, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Placements de fonds

- *Donne* délégation au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : Marchés

- *Donne* délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Droits de préemption définis par l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme

- **Donne** délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat pour exercer, au nom de la commune de Chaville, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.

Le champ d'application de ce droit de préemption urbain comporte deux degrés. Le droit de préemption urbain simple (DPU) qui vise essentiellement à permettre à la Commune de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité et le droit de préemption renforcé (DPUR) qui permet à la Commune d'étendre l'exercice de ce droit à la quasi-totalité des mutations foncières.

Le droit de préemption urbain est renforcé dans les zones UA et UP du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville :

- en zone UA pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain et lutter contre l'insalubrité ;
- en zone UP pour permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et d'un projet urbain, permettre un renouvellement urbain, réaliser des équipements collectifs afin de compléter l'offre sur le territoire communal.

Le droit de préemption urbain est simple en zone UR du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville, pour permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et mettre en valeur les espaces naturels.

Le Maire procédera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

ARTICLE 7 : Actions en justice

- **Donne** délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quelles qu'elles soient.
- **Habilite** Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, en cas de besoin, à se constituer partie civile au nom de la Commune.

ARTICLE 8 : Assurance

- **Donne** délégation au Maire pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

ARTICLE 9 : Droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme

- **Donne** délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations

- **Donne délégation au Maire pour autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.**

13/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX TRAVAUX EFFECTUES EN 2011
--

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au cours de l'année précédente doit être présenté au Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Ainsi, la CCSPL s'est réunie le 16 novembre 2011, pour examiner les rapports annuels 2010 suivants :

- sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré par la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » ;
- sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » ;
- sur l'activité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- de la société COFELY, délégataire du service public du chauffage urbain ;
- de la société SOGERES, délégataire du service public de la restauration collective.

Lors de l'examen de ces rapports, qui ont par ailleurs été présentés au Conseil municipal le 5 décembre 2011, les membres de la CCSPL ont notamment abordé lors de cette séance les points suivants :

- Les déchets ménagers : les membres de la commission ont constaté qu'il restait à résoudre un certain nombre de carences dans le traitement des encombrants. Ils se sont interrogés sur la fréquence de ramassage des feuilles en période automnale. Il a été demandé que les coûts du ramassage soient suivis d'une année sur l'autre, et comparés avec le rapport d'activité précédent.
- L'assainissement : des commentaires ont été faits sur le faible taux d'habitations en réseau séparatif et de la difficulté à mettre en œuvre cette séparation. Ont été précisées les méthodes curatives en cas de diffusion d'odeurs sur l'avenue Roger Salengro au niveau de certains collecteurs. Les membres de la commission ont échangé sur la tarification. Des interrogations ont porté sur l'incidence des fuites, d'un très faible niveau tout de même, et sur leur impact environnemental.
- L'eau potable : une analyse des postes de facturation a été faite, permettant pour la commission de séparer le coût de production et d'acheminement de l'eau/mètre cube des autres postes.
- Le chauffage urbain : une question a été posée sur l'utilisation de la capacité pour le chauffage pour la ZAC. Il a été répondu que des raccordements étaient prévus, la chaufferie disposant d'un fort potentiel par rapport à son utilisation actuelle. A été évoquée la compétitivité du coût de l'énergie produite par rapport aux systèmes individuels, d'autant que Chaville bénéficie de l'appel d'offre piloté par le SIGEIF.
- La restauration collective : satisfaction tant du point de vue nutritionnel que pour le service et le suivi. Les animations sont appréciées. Il a été précisé que les menus étaient disponibles sur le site, affichés et remis aux parents qui le souhaitent. Tous les contrôles effectués ont été satisfaisants. Pour la petite enfance, il a été confirmé le gain en qualité et en organisation et le respect des régimes alimentaires spécifiques. La question des contrôles sur la qualité de l'eau de boisson a été posée. Il a été répondu que cette analyse était faite dans le cadre des contrôles de l'eau des sites scolaires et petite enfance.

Des interrogations ont porté sur les valeurs caloriques et les ratios glucides/lipides/protéines. Un avenant au contrat a été proposé pour la disponibilité de ces informations.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°25) :

- **Constata que les travaux effectués par la commission consultative des services publics locaux en 2011 ont été présentés au cours de la présente séance.**

14/ ÉLIMINATION DES DOCUMENTS AU SEIN DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
--

MME PRADET, conseillère municipale déléguée à la bibliothèque et à la médiathèque, présente l'objet de la délibération.

La politique documentaire mise en place à la bibliothèque municipale définit les objectifs de développement et de gestion des collections afin d'en garantir la cohérence.

Afin que ces collections demeurent attractives, qu'elles répondent aux besoins des usagers et que les récentes acquisitions soient valorisées, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier : le désherbage.

Les critères de tri des documents sont les suivants :

- état physique du document, présentation, esthétique ;
- nombre d'exemplaires ;
- date d'édition (dépôt légal) ;
- nombre d'années écoulées sans prêt ;
- niveau intellectuel, valeur littéraire et documentaire ;
- qualité des informations (contenu périmé ou obsolète) ;
- existence de documents de substitution.

Ce tri consiste à sortir les documents et à les traiter selon les modalités suivantes :

- suppression de la base bibliographique informatisée ;
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document.

Selon leur état, les documents éliminés au sein des collections de la bibliothèque pourront être :

- déchirés et jetés à la déchetterie ;
- donnés à un organisme ou une association ;
- vendus dans les locaux de la bibliothèque, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Un état sera transmis à la municipalité par la Directrice de la bibliothèque à l'occasion de l'édition des statistiques, précisant le nombre de documents éliminés.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°26) :

- **Autorise le Maire à procéder au désherbage régulier des documents au sein des collections de la bibliothèque municipale, conformément aux critères de tri définis ci-dessus.**

15/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emploi supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- applications de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil municipal du 26 mars 2012 (délibération n°2012-38 – R.D. du 29 mars 2012), les besoins des services et les mouvements intervenus ou à intervenir prochainement impliquent les modifications ci-après :

Filière administrative :

- ouverture d'un poste d'attaché principal liée à un avancement de grade ;
- ouverture de deux postes de rédacteur principal liée à deux avancements de grade ;
- ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe liée à un avancement de grade ;
- ouverture d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe liée à un avancement de grade ;
- suppression d'un poste d'attaché liée à un avancement de grade ;
- suppression de deux postes de rédacteur liée à deux avancements de grade ;
- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe liée à un avancement de grade ;
- suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe liée à un avancement de grade.

Filière technique :

- ouverture d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe liée à un avancement de grade ;
- ouverture de deux postes d'agent de maîtrise principal liée à deux avancements de grade ;
- suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe liée à un avancement de grade ;
- suppression de deux postes d'agent de maîtrise liée à deux avancements de grade.

Filière sanitaire et sociale :

- ouverture de deux postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe liée à deux avancements de grade ;
- ouverture d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe liée à un recrutement par voie de mutation ;

- suppression de deux postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe liée à deux avancements de grade ;
- suppression d'un poste d'agent social de 1^{ère} classe liée à une intégration dans une autre collectivité.

Filière animation :

- ouverture d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe liée à un avancement de grade ;
- ouverture d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe liée à un avancement de grade ;
- suppression d'un poste d'animateur liée à un avancement de grade ;
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe liée à un avancement de grade ;
- suppression de trois postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe non pourvus.

Ainsi, après mouvements, les effectifs communaux permanents comprendront 359 postes, dont 287 postes pourvus par des agents titulaires et 68 postes pourvus par des agents non titulaires et 4 postes à pourvoir pour recrutement à venir.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 15 juin 2012 sur l'ensemble de ces mouvements.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°27) :

- **Approuve les modifications indiquées ci-dessus portées au tableau des effectifs communaux annexé à la présente délibération.**

16/ REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

La délibération n°2352 du Conseil municipal du 28 septembre 2000 (R.D. du 5 octobre 2000) approuvait l'aménagement et la réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures hebdomadaires sur la ville de Chaville.

Les modalités de cet aménagement avaient fait l'objet d'un accord pour lequel le comité technique paritaire avait donné un avis favorable le 26 septembre 2000.

Il apparaît nécessaire, plus de dix ans après cet accord, d'établir un nouveau règlement sur le temps de travail ayant pour objectifs de :

- Rassembler toutes les règles concernant le temps de travail. En effet, en plus de la réglementation en vigueur, lorsque les textes législatifs lui en laissaient la possibilité, la ville de Chaville a conclu au fil des années un certain nombre d'accords avec les représentants du personnel lors de comités techniques paritaires. Il devient donc nécessaire de regrouper l'ensemble de ces points d'accord au sein d'un document unique.
- Etablir une base de calcul des jours de RTT : l'accord du 26 septembre 2000 prévoyait des jours de RTT pour les services effectuant 37h30 hebdomadaires sur l'ensemble de l'année, sans qu'aucune base de

calcul n'ait été définie. Le nouveau règlement sur le temps de travail présente ainsi une base de calcul des jours de RTT.

- Valider et revoir si nécessaire certains cycles de travail dans les services.
- Remettre la ville de Chaville en accord avec la législation en vigueur concernant la durée légale de travail, en supprimant certaines pratiques extra-légales qui avaient été mises en place, plus ou moins de manière formelle.

Le règlement sur le temps de travail est joint en annexe de la présente délibération.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 15 juin 2012 sur l'ensemble des dispositions du règlement sur le temps de travail.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°28) :

- **Adopte dans son intégralité le règlement sur le temps de travail, joint en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2012 pour l'ensemble du personnel de la Ville et du CCAS.**
- **Maintient, à titre transitoire, deux dispositions pour l'année 2012 :**
 - la journée accordée aux agents ayant des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans au titre de la fête des mères et des pères ;
 - le calcul de 14,5 jours de RTT pour les services effectuant 37h30 hebdomadaires durant l'ensemble de l'année 2012.

Ces dispositions maintenues à titre transitoire ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

17/ COMPTE EPARGNE TEMPS

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2969 du 14 décembre 2005 (R.D. du 22 décembre 2005), le Conseil municipal a institué au profit des agents de la Ville le compte épargne temps prévu par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Par délibération n°3651 du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010), le Conseil municipal a intégré, dans le dispositif applicable dans la collectivité, les dispositions prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 concernant le compte épargne temps.

Dans ce décret, il est précisé que le Conseil municipal détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps.

La présente délibération a pour objet de préciser les règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps pour la ville de Chaville.

Une distinction est opérée entre les jours de congés légaux et les sept jours de congés supplémentaires octroyés par la collectivité. Tout agent a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un

congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours de congés annuels pour un agent travaillant à temps plein), conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

L'ouverture, la gestion et l'alimentation du compte épargne temps sont soumises aux dispositions suivantes pour la ville de Chaville :

Bénéficiaires :

- les agents titulaires et non titulaires (sauf les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique) ;
- les agents justifiant au moins d'une année de service.

Sont exclus :

- les agents stagiaires qui ne peuvent pendant la durée de leur stage ouvrir et alimenter un compte épargne temps ou utiliser un compte ouvert antérieurement à leur période de stage. Dans ce dernier cas, l'agent retrouve ses droits ainsi que, le cas échéant, ses droits acquis avant la période de stage, à l'issue du stage.

Ouverture du compte épargne temps :

- par demande écrite de l'agent, à l'attention de Monsieur le Maire, formulée avant le 31 janvier de l'année suivante pour les jours de congés de l'année en cours.

Alimentation et gestion du compte épargne temps :

- obligation de prendre 20 jours de congés annuels avant de pouvoir déposer des jours sur le compte épargne temps ;
- l'alimentation du compte épargne temps se fait par report de jours de congés ordinaires légaux, de jours capitalisés au titre de la réduction du temps de travail ou de repos compensateur, non utilisés au 31 décembre de l'année de prise de ces jours ;
- les 7 jours de congés supplémentaires octroyés par la collectivité, les jours de fractionnement, ainsi que les congés bonifiés ne peuvent être placés sur le compte ;
- un plafond de 60 jours maximum peut être épargné sur le compte ;
- l'alimentation du compte se fait une seule fois par an par demande écrite au plus tard au 31 janvier de l'année suivante pour les jours non pris de l'année en cours.

Utilisation du compte :

- demande formulée au moins 2 semaines à l'avance pour une durée comprise entre 5 et 10 jours, et au moins 2 mois à l'avance pour une durée de plus de 10 jours ;
- l'agent peut prendre 1 jour de congé sur son compte épargne temps ;
- le cumul de jours demandés au titre des jours de congés de l'année en cours et des jours de congés épargnés sur le compte ne doit pas engendrer une période de congés de plus de 31 jours consécutifs.

Compensation financière :

Les jours épargnés n'excédant pas 20 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés. En revanche, les jours épargnés au-delà de 20 jours peuvent admettre une compensation financière dans les conditions énoncées ci-dessus :

- à partir du 21^{ème} jour, les jours épargnés donnent lieu à une option que l'agent doit exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, à savoir :
 - o une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFPT) (uniquement pour les agents titulaires) ;

- o une indemnisation financière, dont les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique d'Etat, soit :

Agents de catégorie C	65 € bruts par jour
Agents de catégorie B	80 € bruts par jour
Agents de catégorie A	125 € bruts par jour

Ces montants peuvent évoluer suivant la législation en vigueur.

Bien entendu, l'agent peut opter pour le maintien sur le compte épargne temps des jours de congés dans la limite de 60 jours maximum ou choisir partiellement l'une et l'autre option.

En l'absence d'option exercée par l'agent titulaire, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique.

En l'absence d'option exercée par l'agent non titulaire, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Conservation des jours épargnés :

- en cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité ;
- en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative ;
- en cas de mise en disponibilité.

Cas particulier :

- décès de l'agent : les droits acquis au titre du compte épargne temps donnent lieu à indemnisation versée aux ayants droit de l'agent.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 15 juin 2012 sur l'ensemble de ces dispositions.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°29) :

- **Abroge** la délibération n°2969 du Conseil municipal du 14 décembre 2005 (R.D. du 22 décembre 2005) portant institution du compte épargne temps prévu par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.
- **Abroge** la délibération n°3651 du Conseil municipal du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010) intégrant, dans le dispositif applicable dans la collectivité, les dispositions du décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatives au compte épargne temps.
- **Approuve** les dispositions relatives au compte épargne temps telles qu'exposées ci-dessus.
- **Précise** que les 7 jours de congés supplémentaires octroyés par la collectivité, les jours de fractionnement, ainsi que les congés bonifiés ne peuvent être capitalisés sur le compte épargne temps.

M. LIEVRE, maire adjoint délégué au personnel communal et aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

La présente délibération a pour objet de compléter les délibérations n°3586 du Conseil municipal du 23 juin 2010 (R.D. du 30 juin 2010), n°2011-52 du Conseil municipal du 23 juin 2011 (R.D. du 29 juin 2011) et n°2012-39 du Conseil municipal du 26 mars 2012 (R.D. du 29 mars 2012) pour le régime indemnitaire applicable aux psychologues et aux médecins, la collectivité employant deux agents non titulaires sur ces cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

- agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des psychologues territoriaux ;
- agents non titulaires relevant du même cadre d'emploi.

Le montant minimum annuel est de 3 450 € et le montant maximum ne peut dépasser 150% du montant de référence, soit 5 175 €. Ces montants suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.

Indemnité spéciale et indemnité de technicité des médecins

- agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des médecins territoriaux ;
- agents non titulaires relevant du même cadre d'emploi.

L'indemnité spéciale est calculée sur la base d'un montant moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé publique, soit actuellement 3 420 € pour le grade de médecin de 2^{ème} classe.

L'indemnité de technicité est calculée sur la base d'un montant moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé publique, soit actuellement 5 080 € pour le grade de médecin de 2^{ème} classe.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 15 juin 2012 sur les primes et indemnités des psychologues et médecins territoriaux titulaires ou non titulaires.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°30) :

- **Adopte les dispositions indiquées ci-dessus concernant les primes spécifiques applicables aux psychologues et médecins territoriaux titulaires ou non titulaires de la filière sanitaire et sociale.**

19/ ZAC DU CENTRE-VILLE – ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN LOCAL A USAGE D'ACCUEIL DE LOISIRS
--

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville souhaite créer un nouveau lieu d'accueil de loisirs dans le périmètre de la ZAC du Centre-Ville pour compléter l'offre existante du groupe scolaire Paul Bert/Pâquerettes.

A cette fin, la Ville a négocié avec la société Akerys Promotion, qui réalise l'aménagement de l'îlot Stalingrad ouvrant sur le parvis du groupe scolaire, l'acquisition d'un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment B des immeubles à construire, d'une surface utile de 255,45 m², sous la forme d'un volume, en vente en l'état futur d'achèvement, pour un montant de 664 170 € HT.

Le local sera livré brut de décoffrage au cours du 2^{ème} semestre 2014.

Le paiement de cette transaction aura lieu en plusieurs échéances correspondant aux différentes étapes de la construction. La première échéance aura lieu à la signature de l'acte authentique en 2012 et représentera 20% du montant, soit 132 834 € HT. Le solde sera versé au fur et à mesure de l'avancement de la construction du bien.

Le service France Domaine a rendu son avis le 8 juin 2012.

La présente délibération a donc pour objet de décider l'acquisition d'un local à construire au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'îlot Stalingrad, sur une partie des parcelles actuellement cadastrées section AE numéros 23 et 419, d'une surface utile de 255,45 m² à la société Akerys Promotion, sous la forme d'un volume, en vente en l'état futur d'achèvement, pour un montant de 664 170 euros (six cent soixante quatre mille cent soixante dix euros) hors droits, taxes et charges, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.1111-1 et R.1211-9.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°31) :

- ***Décide l'acquisition d'un local à construire au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'îlot Stalingrad, sur une partie des parcelles actuellement cadastrées section AE numéros 23 et 419, d'une surface utile de 255,45 m² à la société Akerys Promotion, sous la forme d'un volume, en vente en l'état futur d'achèvement, pour un montant de 664 170 euros (six cent soixante quatre mille cent soixante dix euros) hors droits, taxes et charges.***

- ***Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

Il est précisé que les dépenses et frais afférents à cette acquisition figurent au budget 2012 de la Commune et seront inscrits aux budgets 2013 et 2014 : fonction : 824 - compte : 21318.

20/ ECHANGE DE LOTS ENTRE LA VILLE ET L'OPDH 92 DANS LA COPROPRIETE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 1114/1130, AVENUE ROGER SALENGRO
--

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

L'Office Public Départemental de l'Habitat des Hauts-de-Seine (OPDH 92) est propriétaire de plusieurs lots de copropriété dans l'ensemble immobilier sis 1114/1130, avenue Roger Salengro à Chaville, acquis en 2005 dans le cadre de la liquidation judiciaire d'un opérateur privé, afin de réaliser un immeuble de logements sociaux.

La commune de Chaville a également acquis les derniers lots dans cette copropriété, issus de cette liquidation judiciaire, en avril 2008 pour permettre au projet de l'OPDH 92 d'aboutir.

Ces acquisitions ont permis à l'OPDH 92 de mener à terme la construction du programme de logements sociaux. Néanmoins, plusieurs échanges de lots entre la Ville et l'OPDH 92 doivent avoir lieu pour permettre au bailleur social d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble de l'immeuble sis 1122, avenue Roger Salengro (et faire correspondre la réalité juridique à la réalité physique).

La commune de Chaville doit céder le lot n°67 correspondant à une partie du local du rez-de-chaussée de 14 m² environ, le lot n°120 correspondant aujourd'hui à des parties communes de la copropriété d'une surface de 8 m² environ et le lot n°171 correspondant au parking de l'OPDH 92 de 193 m² environ, en échange des lots n°161 à 170 appartenant à l'OPDH 92 et correspondant à une partie des réserves des 1^{er} et 2^{ème} sous-sol, d'une surface respective de 83 m² environ.

Cet échange aura lieu sans soulte. Le service France Domaine a rendu son avis le 15 juin 2012.

La présente délibération a donc pour objet de décider l'échange des lots de copropriété n°67, 120 et 171 de l'immeuble sis 1114/1130, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AC n°347, 362 et 363, appartenant à la Ville, contre les lots n°161 à 170, appartenant à l'OPDH 92, sans soulte, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3211-23 et L.3222-2.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°32) :

- **Décide l'échange des lots de copropriété n°67, 120 et 171 de l'immeuble sis 1114/1130, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AC n°347, 362 et 363, appartenant à la Ville, contre les lots n°161 à 170, appartenant à l'OPDH 92, sans soulte.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que les dépenses et frais afférents à cette transaction figurent au budget 2012 de la Commune : fonction : 824 - compte : 2115.

21/ ACQUISITION DU VOLUME 2 DANS L'IMMEUBLE SIS 1122, AVENUE ROGER SALENGRO ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a décidé l'échange de lots de copropriété dans l'ensemble immobilier sis 1114/1130, avenue Roger Salengro à Chaville, pour permettre à l'Office Public Départemental de l'Habitat des Hauts-de-Seine (OPDH 92) d'avoir la maîtrise foncière de son programme de logements sociaux.

Pour permettre à la Ville d'être entièrement propriétaire du local situé au rez-de-chaussée et des réserves en sous-sol situés 1104, avenue Roger Salengro, l'OPDH 92 doit restituer à la Ville un volume immobilier. Il s'agit de rendre indépendant ce local vis-à-vis du reste du bâtiment.

Un état descriptif de division volumétrique a donc été dressé par le géomètre. Le service France Domaine a rendu son avis le 15 juin 2012.

La présente délibération a pour objet de décider l'acquisition du volume 2 nouvellement créé issu de l'ensemble immobilier sis 1122, avenue Roger Salengro à Chaville, appartenant à l'OPDH 92, correspondant à une partie du local du rez-de-chaussée, de la réserve du 1^{er} sous-sol et de la réserve du 2^{ème} sous-sol, moyennant un euro symbolique, et de décider de constituer des servitudes réciproques entre le volume 1, correspondant à l'immeuble d'habitation appartenant à l'OPDH 92, et le volume 2, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.1111-1 et R.1211-9.

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'immeuble, et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires devront accepter et respecter les servitudes et charges suivantes : servitudes générales de fondations, d'appui et de prospect, servitude de branchement, implantations et passage de réseaux divers, servitudes d'entretien et de réparations, ou encore d'une servitude de passages piétons et véhicule pour accès au local par la façade arrière.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°33) :

- **Décide l'acquisition du volume 2 de l'ensemble immobilier sis 1122, avenue Roger Salengro à Chaville, appartenant à l'OPDH 92, correspondant à une partie du local du rez-de-chaussée, de la réserve du 1^{er} sous-sol et de la réserve du 2^{ème} sous-sol, conformément au document de géomètre ci-joint, moyennant un euro symbolique hors droits, taxes et charges.**
- **Décide la constitution de servitudes réciproques entre le volume 1, correspondant à l'immeuble de logements de l'OPDH 92, et le volume 2, conformément au document de géomètre ci-joint.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que les dépenses et frais afférents à cette acquisition figurent au budget 2012 de la Commune : fonction : 824 - compte : 2115.

22/ ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUÉ 38, AVENUE ROGER SALENGRO

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été inscrite au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2012-50 du Conseil municipal du 5 avril 2012 (R.D. du 10 avril 2012) pour requalifier le secteur de l'entrée de ville côté Sèvres.

Cette OAP concerne notamment l'immeuble en copropriété situé 38, avenue Roger Salengro, cadastré section AD numéro 28, dont la démolition est préconisée pour créer un espace vert protégé et reconstruire un bâtiment en fond de parcelle sur le même alignement que les bâtiments voisins.

Par ailleurs, cet immeuble est frappé d'un arrêté de péril imminent n°6536 du 27 juillet 2006 (R.D. du 4 août 2006), modifié par arrêté n°6750 du 20 avril 2007 (R.D. du 3 mai 2007). A ce jour, aucun des travaux préconisés n'a été réalisé pour remédier à ce péril. La copropriété a été placée sous administration judiciaire par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 26 juillet 2011, compte tenu de nombreux impayés de charges.

La commune de Chaville est déjà propriétaire de trois lots de copropriété. Par décision n°2122 du 21 mars 2012 (R.D. du 22 mars 2012), la Ville a exercé son droit de préemption sur un nouveau lot de copropriété.

Monsieur Xavier BOURGON a proposé à la Ville l'acquisition de son appartement correspondant au lot n°10 de la copropriété, d'une surface de 40 m² environ, au prix de 195 000 euros, vendu libre d'occupation. Dans son avis du 10 mai 2012, le service France Domaine a estimé ce bien à 178 000 euros. La commune de Chaville et Monsieur BOURGON se sont entendus sur le montant de 188 000 euros correspondant à l'estimation de France Domaine majorée de 5,6%.

La Ville souhaite saisir cette opportunité d'acquisition, en attendant de désigner un opérateur pour l'aménagement de l'OAP Entrée de Ville.

La présente délibération a donc pour objet de décider l'acquisition d'un appartement appartenant à Monsieur Xavier BOURGON situé 38, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AD numéro 28 correspondant au lot de copropriété n°10, d'une surface de 40 m² environ, vendu libre d'occupation, au prix de 188 000 euros (cent quatre vingt huit mille euros) hors droits, taxes et charges, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.1111-1 et R.1211-9.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°34) :

- **Décide l'acquisition d'un appartement appartenant à Monsieur Xavier BOURGON situé 38, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AD numéro 28 correspondant au lot de copropriété n°10, d'une surface de 40 m² environ, vendu libre d'occupation, au prix de 188 000 euros (cent quatre vingt huit mille euros) hors droits, taxes et charges.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que les dépenses et frais afférents à cette acquisition figurent au budget 2012 de la Commune : fonction : 824 - compte : 2115.

**23/ CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT D'ERDF
POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

M PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

La reconstruction de la cité des Châtres Sacs par EMMAUS Habitat s'est achevée fin 2011.

Pour permettre l'approvisionnement en électricité de cet ensemble immobilier sis 20/30, sente des Châtres Sacs et du réseau de distribution publique, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a sollicité la commune de Chaville pour installer un poste de transformation de courant électrique en bordure de la rue du Professeur Roux, au début de la sente des Châtres Sacs.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention d'occupation du domaine public au profit d'ERDF d'un terrain non cadastré de 6 m² environ situé au niveau du 2, rue du Professeur Roux à Chaville, d'une durée identique à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée le 21 novembre 1994 entre le SIGEIF et EDF, soit jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6.

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera réclamée par la Ville, ERDF réglant déjà une redevance d'occupation du domaine public annuelle calculée sur la base du seuil de population, du taux fixé par la Ville et de l'indice d'ingénierie actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°35) :

- **Approuve la convention d'occupation du domaine public, ci-annexée, au profit d'ERDF d'un terrain non cadastré de 6 m² environ situé au niveau du 2, rue du Professeur Roux à Chaville, pour l'installation d'un poste de transformation de distribution publique.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes qui feraient suite à la présente et notamment la convention mentionnée ci-dessus.**

**24/ MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC POUR LA MISE EN ŒUVRE EVENTUELLE DES
DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 123-1-11-1 DU CODE DE L'URBANISME**

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine présente l'objet de la délibération.

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, permet aux communes qui le souhaitent d'établir une majoration exceptionnelle, pendant trois ans, des règles de constructibilité fixées dans leurs PLU, au bénéfice des bâtiments à usage d'habitation.

Cette majoration, qui peut atteindre 30%, porte sur les règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par le plan local d'urbanisme. Elle est destinée à encourager le renouvellement urbain et la production de logements neufs, conformément aux prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

A Chaville, la mise en œuvre de ce dispositif n'apparaît, a priori, pas nécessaire. En effet, le PLU de la Ville vient d'être adopté et il intègre pleinement les objectifs de développement de l'offre de logements fixés par l'article L.121-1 précité. Le Conseil municipal sera donc invité à délibérer à l'automne sur ce point.

Néanmoins, avant que le Conseil municipal ne délibère sur le fond, une consultation du public doit être organisée.

En effet, le 2^{ème} paragraphe de l'article L.123-1-11-1 du Code de l'urbanisme précise que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'autorité compétente pour élaborer le PLU met à la disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30% sur le territoire de la commune concernée, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article L.121-1. Le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à compter de la mise à disposition de la note.

La présente délibération vise donc à préciser les modalités de consultation du public.

Une note d'information sera mise en ligne sur le site Internet de la ville de Chaville - www.ville-chaville.fr - à compter du 9 juillet 2012. Un dossier de consultation sera également mis à disposition du public à la Direction de l'aménagement urbain-habitat située au 1456, avenue Roger Salengro, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h (sauf le mardi matin) et de 13h à 17h. Un cahier d'observations sera disponible afin de recueillir les remarques des Chavillois sur ce dispositif.

A l'issue de cette consultation qui durera jusqu'au 9 août 2012, Monsieur le Maire présentera la synthèse des observations du public au cours du conseil municipal suivant. Celui-ci décidera à l'issue de cette présentation les conditions de l'application ou non, sur tout ou partie du territoire de la commune de cette majoration, ou s'il adopte la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L.123-1-11 du Code de l'urbanisme.

Cette synthèse sera tenue à disposition du public et conservée à la Direction de l'aménagement urbain-habitat.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement et développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

M. RIVIER (ayant reçu pouvoir de M. LEVAIN), Mme GRIVEAU, Mme FLORENT et M. BESANÇON souhaitent ne pas prendre part au vote.

Par 26 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal (vote n°36) :

- ***Précise* que la note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30%, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, sera mise en ligne sur le site Internet de la ville de Chaville - www.ville-chaville.fr - à compter du 9 juillet 2012. Un dossier de consultation sera également mis à disposition du public à la Direction de l'aménagement urbain-habitat située au 1456, avenue Roger Salengro, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h (sauf le mardi matin) et de 13h à 17h, jusqu'au 9 août 2012. Un cahier d'observations sera disponible afin de recueillir les remarques des Chavillois sur ce dispositif.**
- ***Précise* que la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de cette concertation sera tenue à disposition du public et conservée à la Direction de l'aménagement urbain-habitat.**

25/ CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LE LOGEMENT DES MENAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS AU TITRE DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

M. LE MAIRE, présente l'objet de la délibération.

Par courrier du 11 avril 2012, le Préfet des Hauts-de-Seine et le président de l'Association des Maires des Hauts-de-Seine, ont proposé d'expérimenter, sur le Département, un nouveau mode de gestion des réservations de logements des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du droit au logement opposable (DALO).

Pour ce faire, un projet de convention qui a pour objet de renforcer la coopération entre les communes et l'Etat, a été transmis aux communes du Département. Elle donne la possibilité pour les communes de positionner des ménages DALO résidant ou travaillant sur leur territoire sur des logements vacants déclarés par les collecteurs d'Action Logement.

Les résultats attendus sont de contribuer à fluidifier les attributions des ménages DALO dans le respect du délai des 6 mois et de contribuer par un effort exceptionnel au rattrapage en deux ans des situations en attente de logement DALO.

Un dialogue entre l'Etat et la Commune sera établi au moins tous les deux mois, ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2012. Elle pourra ensuite être renouvelée si besoin au vu des résultats de cette expérimentation.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement et développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°37) :

- **Approuve les termes de la convention, ci-annexée, pour le logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du droit au logement opposable, à passer avec l'Etat.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

26/ ADHESION DE LA COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST »
--

M LE MAIRE, présente l'objet de la délibération.

Par un vœu du 27 avril 2011, confirmé par une délibération du 22 juin 2011, le conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay a demandé l'adhésion de cette commune à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest ».

Par délibération du 30 juin 2011, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » a donné un avis favorable au principe de l'extension du périmètre de l'agglomération au territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Par délibération du 28 mars 2012, le conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay a sollicité l'adhésion de cette commune à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » à compter du 1^{er} janvier 2013 et a autorisé son Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette demande d'adhésion.

Par délibération du 29 mars 2012, le conseil communautaire a accepté l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest ».

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette adhésion.

En effet, Vélizy-Villacoublay a plusieurs centres d'intérêts et objectifs qui convergent avec ceux de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et qui font partie de ses domaines de compétence, ne serait-ce qu'en matière de transports, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, d'environnement, d'espaces verts.

Ces centres d'intérêts et objectifs communs entrent dans les orientations du projet d'agglomération de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » qui entend participer à la mise en œuvre du projet du Grand Paris visant à la création de pôles économiques majeurs autour de Paris et d'un réseau de transports publics performant.

L'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » permettrait d'optimiser les centres d'intérêts et d'atteindre les objectifs communs par une unification des projets et actions, une mutualisation des services et moyens en apportant à l'ensemble des habitants concernés une plus-value et une proximité renforcée.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du 29 mars 2012 du conseil de communauté a été notifiée au Maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de la majorité qualifiée correspondant à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. In fine, le périmètre communautaire pourra être étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay par arrêté de MM. les Préfets des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Il est à préciser que l'adhésion entraîne :

- dans les conditions fixées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entrant dans le champ des compétences de « Grand Paris Seine Ouest » ;
- dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des biens, équipements et services publics de la commune nécessaires à l'exercice des compétences transférées ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert ;
- dans les conditions fixées à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des services ou des parties de services communaux chargés de la mise en œuvre desdites compétences.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°38) :

- **Accepte l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Il est précisé que l'ensemble des délibérations prises par le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes intéressées sera transmis à MM. les Préfets des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Il est précisé que l'adhésion entraîne :

- dans les conditions fixées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entrant dans le champ des compétences de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » ;
 - dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des biens, équipements et services publics de la commune nécessaires à l'exercice des compétences transférées ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert ;
 - dans les conditions fixées à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des services ou des parties de services communaux chargés de la mise en œuvre desdites compétences.
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

27/ INSERTION D'ARTICLES DANS LE JOURNAL MUNICIPAL CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST »

M. LE MAIRE, présente l'objet de la délibération.

La communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » dispose d'un espace réservé dans le journal municipal de Chaville, tout comme dans les journaux des autres communes membres, en vue d'informer les administrés sur ses compétences, ses actions et ses projets. Les articles sont fournis aux villes par cette dernière par l'intermédiaire d'un dossier de presse communiqué à un rythme mensuel.

L'espace réservé à la parution des informations communautaires varie selon les caractéristiques propres à chaque publication. La fréquence de publication des articles est fixée a minima à 5 publications par an.

La Communauté d'agglomération ne disposant pas des moyens techniques et humains pour intégrer les articles dans les maquettes des journaux des villes, ceux-ci sont intégrés par les services responsables de la communication communale et leurs prestataires comme tout article paraissant dans les journaux communaux.

L'ensemble de ces prestations est facturé au prix unitaire de 800 € par parution du journal communal.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à approuver les termes de la convention relative à la mise en maquette, la mise en page et l'impression des articles consacrés à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » dans le journal municipal de Chaville et à autoriser le Maire à signer ladite convention, dont la durée est fixée jusqu'au mois de décembre 2014 inclus.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°39) :

- **Approuve** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, relative à la mise en maquette, la mise en page et l'impression des articles consacrés à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » dans le journal municipal de Chaville, dont la durée est fixée jusqu'au mois de décembre 2014 inclus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que le coût des prestations précitées sera remboursé par la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » à la commune de Chaville à hauteur de 800 € par parution, dans la limite de 5 parutions annuelles.

Il est précisé que la recette correspondante est imputée au budget communal :
Fonction : 023 - Compte : 70876

**28/ ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE GUILLEMINOT, RUE MARTIAL BOUDET,
RUE DES GLYCINES, ALLEE LEON VINCENT ET SENTE LA FRANCE
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE PASSEE AVEC LE SIGEIF
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST »**

M PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2807 du Conseil municipal du 29 septembre 2004 (R.D. du 6 octobre 2004), la Commune a autorisé le transfert de la mission de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de Chaville.

Dans le cadre de leur politique pour la mise en valeur et la protection de l'environnement, la commune de Chaville, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme 2012 de travaux concernant l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de communications électroniques et d'éclairage public situés rue Guillemillot, rue Martial Boudet, rue des Glycines, allée Léon Vincent et sente la France.

L'enveloppe financière prévisionnelle du programme de travaux est estimée à 1 076 783 € TTC.

Le SIGEIF, en vertu de ses statuts et de sa qualité d'autorité concédante, est maître d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique. La commune de Chaville, quant à elle, est maître d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques FT – Vidéo – HD (câblage non compris).

Dans ce contexte et afin d'assurer une meilleure coordination entre les travaux d'enfouissement des différents réseaux aériens, il est apparu souhaitable que la Ville confie la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIGEIF pour la partie des travaux ayant trait au réseau de distribution publique d'énergie électrique, ceci dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La Ville assurera le financement des opérations d'enfouissement des réseaux des communications électroniques FT-vidéo-HD (câblage non compris) et réglera au SIGEIF les frais de maîtrise d'ouvrage temporaire calculés sur la base de 4% des coûts HT des opérations, ainsi que 5 % des frais de réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension :

Coût HT des opérations de réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension	Coût HT des opérations de communications électroniques (FT-vidéo-HD) hors maîtrise d'ouvrage temporaire	Coût TTC des opérations de communications électroniques (FT-vidéo-HD) hors maîtrise d'ouvrage temporaire	Frais de maîtrise d'ouvrage temporaire
19 471 €	392 910 €	469 920 €	15 716,40€

La convention est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux jusqu'à l'établissement du bilan général. Sa durée maximale est de trois ans.

Monsieur le Maire, Président du SIGEIF, et Monsieur Tampon-Lajarriette, Directeur général du SIGEIF, ne prennent pas part au vote.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

Par 31 voix pour, le Conseil municipal (vote n°40) :

- **Approuve les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, annexée à la présente délibération, passée avec la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et le SIGEIF pour la mise en souterrain du réseau électrique de distribution publique, des réseaux de communications électroniques et du réseau d'éclairage public pour les opérations situées rue Guillemot, rue Martial Boudet, rue des Glycines, allée Léon Vincent et sente la France.**
- **Autorise Monsieur François-Marie PAILLER, maire adjoint délégué notamment aux travaux, à signer ladite convention ainsi que la convention financière administrative et technique à venir si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.**

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont imputées au budget 2012 de la Ville :

Fonction : 816

Article : 2315

Opération : 008

29/ RAPPORT D'ACTIVITES 2011 DU SYNDICAT « PARIS METROPOLE »

M TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3597 du Conseil municipal du 23 juin 2010 (R.D. du 1^{er} juillet 2010), la commune de Chaville a adhéré au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole ».

Le rapport d'activité du syndicat mixte « Paris Métropole » doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le syndicat « Paris Métropole » a ainsi transmis son rapport d'activité 2011.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°41) :

- **Constate que le rapport d'activités 2011 du syndicat « Paris Métropole » a été présenté au cours de la présente séance.**

30/ CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CLUB DE TENNIS DE CHAVILLE AVENANT N°2

M. BES, maire adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2011-74 du 23 juin 2011 (R.D. du 30 juin 2011), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs avec l'association Club de Tennis de Chaville (CTC). Celle-ci a été modifiée par avenant du 15 novembre 2011 pour rectifier une erreur matérielle sur les équipements mis à la disposition du CTC.

Parmi les équipements mis à disposition, figurent des courts de tennis pouvant être couverts en automne et en hiver par une structure amovible, propriété également de la Ville.

Alors que ces équipements sont, dans leur ensemble, propriété communale, le montage et le démontage de la structure étaient jusqu'à présent à la charge de l'association.

Pour une meilleure cohérence, il est proposé à l'assemblée délibérante que la Ville prenne désormais en charge le montage et le démontage de la structure amovible et, à cet effet, d'approuver la modification, par voie d'avenant n°2, des articles 8-3-1 et 8-3-2 de la convention d'objectifs relatifs aux obligations de l'association et de la Commune.

Les membres de la commission organique permanente « sports, loisirs, culture, animation, vie associative » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 juin 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°42) :

- **Approuve les termes de l'avenant n°2, annexé à la présente délibération, à la convention d'objectifs passée avec l'association Club de Tennis de Chaville.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

**DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 22h41.

SIGNE

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville